
Les conclusions en réduction et leur modification en cours d'instance

FRANÇOIS BOHNET*

*Professeur ordinaire de procédure civile à l'Université de Neuchâtel,
avocat, Neuchâtel*

Table des matières

I.	Introduction.....	60
II.	Principes généraux.....	61
	A. Fonction des conclusions.....	61
	B. Rédaction des conclusions.....	62
	C. Interprétation des conclusions.....	63
	D. Devoir d'interpellation.....	65
	E. Chiffrage des conclusions.....	66
	F. Articulation des conclusions.....	69
	1. Conclusions principales et subsidiaires.....	69
	2. Conclusions non conditionnelles.....	70
III.	Conclusions de l'action en réduction.....	71
	A. But de l'action.....	71
	B. Action en réduction et exception de réduction.....	72
	C. Conclusions formatrices et condamnatoires.....	73
	D. Conclusions non chiffrées.....	75
	1. Conditions en matière de réduction.....	75
	2. Valeur litigieuse minimale.....	77
	3. Chiffrage ultérieur.....	78
	E. Ordre légal des réductions.....	79
	F. Présentation des conclusions.....	80
	1. Conclusions en présence d'une pluralité de dispositions pour cause de mort.....	80
	2. Conclusions en présence d'une pluralité de demandeurs ou de défendeurs.....	81
	3. Conclusions préparatoires en constat.....	82
	4. Conclusions condamnatoires.....	82
	5. Conclusions en matière de rapport.....	82
	6. Conclusions et statut d'héritier virtuel.....	83
	G. Propositions de conclusions.....	85
IV.	Modification des conclusions.....	88

* L'auteur remercie M^e Gaëtan CORTHAY, avocat, assistant-doctorant à la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel pour son aide dans l'élaboration de la présente contribution.

A. Avant les débats principaux.....	89
B. Aux débats principaux.....	90
V. Conclusions.....	92
Bibliographie	94

I. Introduction

- 1 Même si avec le nouveau droit entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023¹, les cas d'atteinte à la réserve et de demandes en réduction seront peut-être moins fréquents, la question de la formulation des conclusions en la matière reste au premier plan, tant il est vrai que les conditions matérielles de la réduction sont parfois ardues. La maxime éventuelle, dont le CPC est empreint et qui impose le cumul de l'ensemble des moyens (faits, moyens de preuve, contestations, objections, exceptions, moyens de procédure) à un stade précoce du procès², exige une rédaction correcte des conclusions dès la demande. L'action en réduction devant de plus être formée dans un délai de déchéance (art. 533 CC), les conséquences d'une erreur ne sont pas anodines. En bref, la rédaction des conclusions, qui n'est jamais une mince affaire, peut se révéler complexe en matière d'action en réduction.
- 2 Notre exposé débutera par un rappel des principes généraux en matière de conclusions (*infra* II)³. Il se poursuivra par un examen plus spécifique de ce thème en matière d'action en réduction (*infra* III), avec des développements sur son but (*infra* A), la distinction entre la voie de l'action et de l'exception (*infra* B), la nature des conclusions à prendre (*infra* C), leur chiffrage (*infra* D), leur présentation compte tenu de l'ordre des réductions et d'autres particularités (*infra* E et F), et quelques propositions de formulation (*infra* G). Nous traiterons enfin des possibilités de modifier les conclusions en cours d'instance (*infra* IV).

¹ LF du 18 décembre 2020 (Droit des successions), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023 (RO 2021 312).

² Pour des développements, voir BOHNET, Allégation, N 20 ss.

³ Pour une présentation détaillée, voir BOHNET, Conclusions.

II. Principes généraux

A. Fonction des conclusions

Par le procès civil, le demandeur requiert la protection juridique du droit qu'il affirme (*Rechtsschutzanspruchsbehauptung*)⁴. Il présente les faits sur la base desquels il déduit le droit à un certain prononcé au travers de ses conclusions (*Rechtsbegehren ; domanda*)⁵. C'est l'objet du litige⁶. Les conclusions déterminent ainsi le prononcé requis du juge, *ce qui est demandé* pour reprendre les mots de l'art. 58 al. 1 CPC (*quid petatur*)⁷ et ce, tant du demandeur que du défendeur. En effet, celui-ci réclame également la protection du juge en concluant au rejet de la demande. Cette constatation négative du tribunal consiste à nier le droit affirmé par le demandeur⁸. On peut ainsi dire avec BERTI que « *die Rechtsbegehren der Verwirklichung des Zivilrechts innerhalb der Schranken des Zivilprozessrechts dienen* »⁹. Cela signifie que si les éléments constitutifs du droit affirmé ne sont pas donnés, par exemple parce que le demandeur ne respecte pas l'ordre légal des réductions, la demande sera jugée mal fondée. Et si la protection requise n'est pas même envisagée par l'ordre juridique, la conclusion sera jugée irrecevable, par exemple une conclusion visant à une restitution en nature de la libéralité entre vifs¹⁰.

Les conclusions sont donc à la demande et à la réponse ce que le dispositif est au jugement, et ce dispositif ne peut être ni plus ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse (art. 58 al. 1 CPC). Ce principe, dit de disposition, qui s'applique à moins que la maxime d'office ne soit de rigueur (art. 58 al. 2 CPC), fait des conclusions une pièce maîtresse du procès. Elles sont au cœur de la procédure (*Kern des Verfahrens*): « *ohne Rechtsbegehren, kein Prozess* »¹¹.

Les actes des parties par lesquels celles-ci requièrent la protection juridique doivent comprendre des conclusions. Il en va ainsi de la requête de conciliation

⁴ BERTI, p. 195 ; BOHNET/DROESE, p. 482.

⁵ TF, 4A_555/2022 du 11.04.2023, c. 2.5.

⁶ ATF 139 III 126, c. 3.2.3.

⁷ BOHNET, Conclusions, N 6 et les réf.

⁸ BOHNET/DROESE, p. 482.

⁹ BERTI, N 37, cité également par MABILLARD, p. 6.

¹⁰ Voir *infra* N 33. Il faut réserver l'hypothèse d'un choix laissé au défendeur, qui pourrait être admis.

¹¹ ATF 148 III 322, c. 3.2 ; TF, 4A_555/2022 du 11.04.2023, c. 2.5.

(art. 202 al. 2 CPC), de la demande ordinaire¹² (art. 221 al. 1 let. b CPC) ou simplifiée (art. 244 al. 1 let. b CPC), de la requête en justice (art. 252 CPC, en lien avec les art. 219 et 221 al. 1 let. b CPC), de la réponse (art. 222 al. 2 CPC), potentiellement de la réplique et de la duplique (art. 225 et 227 CPC) ou encore de l'appel en cause (art. 82 CPC)¹³.

- 6 Les conclusions du demandeur portent sur le *prononcé requis au fond*, qu'il s'agisse d'un prononcé condamnatore (art. 84 CPC), formateur (art. 87 CPC) ou en constatation (art. 88 CPC). Les conclusions du défendeur peuvent porter sur l'*irrecevabilité de la demande* (qu'il s'agisse p. ex. de l'incompétence, de la déchéance ou de l'autorité de la chose jugée) ou son *mal fondé*¹⁴.

B. Rédaction des conclusions

- 7 Parce qu'elles permettent de déterminer ce qui est requis du juge et qu'elles sont ainsi destinées à se retrouver dans le dispositif du jugement, les conclusions doivent être rédigées avec soin¹⁵. Le Tribunal fédéral relève à cet égard que le fait que le code ne permette pas de guérir les lacunes dans les conclusions démontre que la rigueur est de mise sur ce thème et qu'il n'existe aucune raison, notamment pour une partie représentée par un avocat, de s'écarter de cette rigueur¹⁶. Puisque les conclusions préfigurent le dispositif du jugement, elles doivent être *claires et précises*, pour pouvoir être reprises telles quelles dans le dispositif de la décision si l'autorité donne raison au demandeur¹⁷.
- 8 Le Tribunal étant lié par les conclusions, et celui-ci ne pouvant accorder plus ou autre chose que ce que la loi prévoit (art. 58 al. 1 CPC ; *ne ultra petita*¹⁸), il est essentiel de connaître les droits qu'elle accorde et les conditions qu'elle

¹² TF, 4A_555/2022 du 11.04.2023, c. 2.5.

¹³ BOHNET, Conclusions, N 7.

¹⁴ BOHNET, Conclusions, N 8.

¹⁵ TF, 4A_555/2022 du 11.04.2023, c. 2.7.

¹⁶ TF, 4A_555/2022 du 11.04.2023, c. 2.7. Voir aussi TF, 5A_342/2022 du 26.10.2022, c. 3.2 (conclusions en appel) ; TF, 4A_440/2014 du 27.11.2014, c. 3.3.

¹⁷ ATF 137 III 617, c. 4.3, JdT 2014 II 187 ; ATF 116 II 215, c. 4a, JdT 1991 I 34 ; TF, 4A_555/2022 du 11.04.2023, c. 2.5 ; TF, 5A_390/2017 du 23.05.2018, c. 2.3.1 ; TF, 4A_611/2011 du 03.01.2012, c. 3.2 ; TF, 4C.47/2003 du 02.07.2003, c. 1 ; CPra Actions-BOHNET, § 1 N 85 ; BSK ZPO-WILLISEGGER, Art. 221 N 12 et 18 ; HOHL, N 407 ; MABILLARD, p. 13 ss.

¹⁸ Le *petitum*, ce sont les conclusions du droit romain, voir BOHNET, Conclusions, N 5.

pose pour leur reconnaissance. Comme évoqué ci-dessus¹⁹, si les conclusions prises ne correspondent pas à une prétention reconnue par l'ordre juridique (p. ex. la conclusion portant sur l'annulation d'un fait, ou l'absence de conclusion au fond en appel²⁰), elles sont irrecevables. Si les conclusions portent sur des prétentions dont les éléments constitutifs ne sont pas allégués ou établis, elles sont mal fondées.

C. Interprétation des conclusions

Les actes de procédure des parties doivent être interprétés selon les règles de la bonne foi (art. 52 CPC). Il en va ainsi des conclusions²¹. Mais il ne faut recourir à la motivation que si une conclusion n'est pas claire et nécessite une interprétation. Si une conclusion défectueuse correspond à la volonté exprimée par son auteur, on se fondera sur son texte²².

- Pour prendre un exemple, si une conclusion vise uniquement à faire constater la qualité d'héritier réservataire du demandeur, on ne peut pas retenir l'existence d'une conclusion de nature formatrice en réduction.
- Selon la jurisprudence, le formalisme procédural exclut de venir en aide au demandeur dans ce type de cas, les conclusions étant déterminantes pour fixer l'objet du litige en première instance, elles ne peuvent pas être interprétées lorsqu'elles sont claires²³.

Lorsque le texte d'une conclusion n'est pas clair, les *motifs* de l'acte doivent être pris en considération pour déterminer le sens de celle-ci²⁴. Une telle interprétation ne viole pas la maxime de disposition (art. 58 al. 1 CPC)²⁵ puisqu'elle vise à déterminer le sens véritable de la conclusion prise. Une formulation malheureuse ou sujette à interprétation pourra en effet souvent être éclaircie grâce à la motivation de l'acte et ce serait faire preuve d'un

¹⁹ *Supra*, N 3.

²⁰ TF, 4A_555/2022 du 11.04.2023, c. 2.7.

²¹ ATF 137 III 617, c. 6.2, JdT 2014 II 187 ; ATF 123 IV 125, c. 1, JdT 1998 IV 135 ; TF, 4A_440/2014 du 27.11.2014, c. 3.3.

²² TF, 4A_555/2022 du 11.04.2023, c. 2.8 ; TF, 4A_510/2022 du 22.12.2022, c. 5.1 ; TF, 5A_342/2022 du 26.10.2022, c. 2.1.3 ; TF, 5A_775/2018 du 15.04.2019, c. 4.1 *in fine*.

²³ TF, 5A_765/2022 du 24.04.2023, c. 6.1. Pour d'autres exemples : BOHNET, Conclusions, N 21.

²⁴ TF, 5A_765/2022 du 24.04.2023, c. 6.1 ; TF, 5A_390/2017 du 23.05.2018, c. 2.3.1, qui renvoie à l'ATF 139 III 126, c. 3.2.

²⁵ ATF 134 III 151, c. 3.2, JdT 2010 I 124 ; TF, 5A_621/2012 du 20.03.2013, c. 4.3.1.

formalisme excessif (art. 9 et 29 al. 1 Cst.) que de refuser d'y procéder si cette possibilité existe²⁶.

- Une conclusion d'un demandeur non représenté portant sur l'invalidité de la désignation du défendeur comme unique héritier (« *1. Ziffer 3 der letztwilligen Verfügung des Erblassers C. <mein letzter Wille> vom 8. April 1994 sei insofern für ungültig zu erklären, als sie den Beklagten von der Ausgleichspflicht befreien soll. Die dritte der eigenhändigen letztwilligen Verfügungen des Erblassers C., welche das Datum vom 12. Januar 1998 trägt, jene welche den Fall regelt, dass der Erblasser gleichzeitig oder nach seiner Ehefrau versterben sollte, sei insofern als ungültig zu erklären, als sie den Beklagten zum Alleinerben ernennt*») peut être interprétée au vu des motifs comme fondant non seulement une prétention en nullité mais aussi en réduction. Le fait que le demandeur utilise le terme « invalide » ne lui porte pas préjudice, comme il importe peu que les parties se réfèrent ou non aux règles de droit pertinentes pour motiver leurs conclusions. À cet égard, il n'est pas déterminant que le demandeur n'ait pas utilisé le terme « réduction » ou « réduire » dans les motifs de la demande et qu'il n'ait pas connaissance de la nature juridique de sa prétention, d'autant plus s'il affirme que sa réserve a été violée. Dès lors, la Cour cantonale ne peut pas être suivie lorsqu'elle juge dirimante l'absence de désignation d'une libéralité susceptible d'être réduite²⁷. Par ailleurs, la conclusion par laquelle le demandeur requiert « qu'il soit constaté que le demandeur participe à la succession en tant qu'héritier légal » signifie que le demandeur veut être héritier légal et revendique donc la qualité d'héritier²⁸.
- Des conclusions selon lesquelles « *1. Il est constaté que l'exhérédation prévue dans le testament du 14 septembre 1995 à l'égard de A., C., D. et B. n'est pas valable.*
2. Il est constaté que A., C., D. et B. ont la qualité d'héritiers réservataires au sens de l'art. 471 ch. 1 CC.
3. L'action en réduction est admise et E. est condamnée à payer à chacun des héritiers le montant correspondant à leur réserve après composition et estimation de la masse successorale à établir après la reddition des

²⁶ TF, 5A_765/2022 du 24.04.2023, c. 6.1 et les réf.

²⁷ TF, 5A_696/2019 du 19.06.2020, c. 3.4.2.

²⁸ TF, 5A_696/2019 du 19.06.2020, c. 3.4.3.

comptes » devraient être interprétées comme des conclusions formatrices en annulation de la clause d'exhérédation et en paiement non chiffrées²⁹.

- Une conclusion portant sur une condamnation à une somme d'argent sans indication de la monnaie de paiement doit à notre sens être interprétée sur la base de la motivation, voire être clarifiée par le tribunal en vertu de son devoir d'interpellation. De même, un objet dont la restitution est requise peut être individualisé sur la base des indications de la demande³⁰.
- Est excessivement formaliste le fait de nier la qualité de partie défenderesse au propriétaire du bien désigné comme tel dans la demande en inscription définitive d'une hypothèque légale des artisans et des entrepreneurs lorsque cette qualité ressort de l'acte même si elle n'est pas expressément indiquée dans la conclusion³¹.
- S'il résulte de l'économie des conclusions et de l'acte qu'une demande reconventionnelle n'a été formée qu'à titre éventuel, dans le cas de l'admission de la demande, elle ne doit pas être examinée en cas de rejet de la demande principale³².
- En revanche, on ne peut pas, par interprétation de conclusions en partage³³ par un « héritier virtuel », retenir l'existence d'une conclusion implicite en réduction. De telles conclusions, en relation avec l'exposé des motifs, ne permettent pas de déduire avec suffisamment de clarté une telle volonté. Dans cette affaire portée devant le Tribunal fédéral, la recourante n'avait pas introduit d'action en nullité ou en réduction, ni par sa propre « demande », ni par le mémoire de son avocat³⁴.

D. Devoir d'interpellation

En vertu de l'art. 56 CPC, le tribunal interpelle les parties lorsque leurs actes ou déclarations sont peu clairs, contradictoires, imprécis ou manifestement

²⁹ Comp. TF, 5D_6/2011 du 03.06.2011 qui mentionne ces conclusions prises en instance cantonale valaisanne.

³⁰ BOHNET, Conclusions, N 17 s.

³¹ TF, 5A_723/2016 du 20.10.2017, c. 3.4.

³² TF, 4P.266/2006 du 13.12.2006, c. 1.3.

³³ TF, 5A_765/2022 du 24.04.2023, c. 6.2.1 : «*Es sei der Nachlass des 2018 in X. verstorbenen F., geb. 1942, von Deutschland, wohnhaft gewesen Y.-strasse, Z, festzustellen und unter den Parteien entsprechend ihrer Erbquoten zu teilen*».

³⁴ TF, 5A_765/2022 du 24.04.2023, c. 6. Pour d'autres exemples : BOHNET, Conclusions, N 17 s.

incomplets et leur donne l'occasion de les clarifier et de les compléter. Ce devoir s'applique entre autres en cas de conclusion peu claire, imprécise ou contradictoire. Il intervient en parallèle au devoir d'interprétation. La clarification donnée ne constitue pas une modification de la demande au sens des art. 227 et 230 CPC³⁵.

- Est par exemple ambiguë et justifie l'interpellation de la partie par le tribunal la conclusion « payer 158 500 euros, soit 195 333 fr. 80 »³⁶.
- Le juge doit interpellier le demandeur dont l'articulation en une conclusion principale et une conclusion subsidiaire non chiffrée n'est pas compréhensible³⁷.
- Le juge doit interpellier le demandeur lorsque, dans une affaire de concurrence déloyale, la description du mode de fabrication qui devrait être interdit au défendeur se révèle lacunaire³⁸.

E. Chiffrage des conclusions

- 12 Lorsque l'action tend au paiement d'une somme d'argent, elle doit être chiffrée (art. 84 al. 2 CPC). Il en va du respect du principe de disposition (*ne ultra petita*; art. 58 al. 1 CPC) et de l'exigence de conclusions rédigées d'une manière suffisamment précise pour qu'elles puissent être reprises sans changement dans le dispositif de la décision³⁹. Le chiffrage a pour but de déterminer la compétence matérielle du tribunal (art. 4 al. 2 et 8 al. 1 CPC), la procédure applicable (art. 91 al. 1, 243 al. 1 et 247 al. 2 let. b CPC) et le calcul des avances de frais et des sûretés⁴⁰. Il assure le droit d'être entendu de l'adversaire, pour qu'il sache sur quoi il doit se défendre⁴¹. Parce qu'il fixe l'objet du litige, il permet aussi de déterminer les effets de la litispendance puis de l'autorité de la chose jugée⁴². Sur le plan matériel, le chiffrage

³⁵ TF, 4A_584/2017 du 09.01.2019, c. 10.4; BK ZPO-KILLIAS, Art. 221 N 15; CPC commentario-TREZZINI, Art. 56 N 20-20a et Art. 227 N 7; BOHNET, Conclusions, N 22.

³⁶ TF, 4A_265/2017 du 13.02.2018, c. 6, RSPC 2018 178, avec note de BOHNET.

³⁷ TF, 4A_94/2019 du 17.06.2019, c. 5, RSPC 2019 407, avec note de BOHNET : factures à déduire d'un montant global, se trouvant en main de l'assureur, l'assuré n'ayant pas gardé de copies.

³⁸ TF, 4A_584/2017 du 09.01.2019, c. 10.4.

³⁹ ATF 142 III 102, c. 5.3.1; pour l'appel : ATF 137 III 617, JdT 2014 II 187.

⁴⁰ TF, 4A_502/2019 du 15.06.2020, c. 5 et 5.2.

⁴¹ ATF 142 III 102, c. 5.3.1; TF, 4A_686/2014 du 03.06.2015, c. 4.3.1.

⁴² ATF 147 III 345, c. 6.2; ATF 144 III 452, c. 2.3.2, JdT 2019 II 161.

détermine la mesure dans laquelle la prescription est interrompue par l'introduction d'une action au sens de l'art. 135 ch. 2 CO en lien avec les art. 64 al. 2 et 62 al. 1 CPC⁴³, ainsi que pour les intérêts moratoires qui doivent éventuellement être payés à partir de l'introduction de l'instance (art. 102 al. 1 et 105 al. 1 CO)⁴⁴.

La règle vaut aussi pour les conclusions formatrices portant sur une somme d'argent⁴⁵. 13

- Est par exemple irrecevable faute d'être chiffrée une conclusion portant sur une indemnité fixée « à dire de justice »⁴⁶.
- Est irrecevable une conclusion n'indiquant pas la date de départ des intérêts réclamés, à moins d'explications quant à l'absence d'indication⁴⁷.

Cela signifie que les conclusions de l'*acte qui introduit l'instance* au sens de l'art. 63 al. 1 CPC doivent être chiffrées. Cela vaut pour la demande en procédure ordinaire (art. 221 al. 2 let. b CPC), la demande simplifiée (art. 244 al. 1 let. b CPC) et la requête en justice en procédure sommaire (art. 252 et 219 CPC). La doctrine le retient également pour la requête de conciliation, puisque celle-ci fixe la litispendance⁴⁸. Certains auteurs se contentent, en référence à d'anciens droits cantonaux, d'une description générale des conclusions dans la requête, des conclusions détaillées n'étant exigées qu'au stade de l'autorisation de procéder⁴⁹. 14

Par exception, l'art. 85 al. 1 CPC prévoit dans deux cas que le demandeur peut prendre des conclusions non chiffrées⁵⁰. 15

- Le demandeur peut être dans l'*impossibilité matérielle de chiffrer*, en particulier lorsque les informations lui permettant d'articuler le montant des conclusions se trouvent en main du défendeur ou d'un tiers (art. 85 al. 1 CPC, première hypothèse)⁵¹. Se trouverait dans cette situation

⁴³ ATF 147 III 166, c. 3.3.2.

⁴⁴ ATF 148 III 322, c. 3.2, RSPC 2022 429 ; TF, 4A_555/2022 du 11.04.2023, c. 2.8.

⁴⁵ CR CPC-BOHNET, Art. 87 N 16.

⁴⁶ CR CPC-BOHNET, Art. 84 N 18 ; CPra Actions-BOHNET, § 1 N 98 ; NOVIER, p. 34.

⁴⁷ TF, 4A_256/2017 du 24.11.2017, c. 1.2 ; NOVIER, p. 35.

⁴⁸ CR CPC-BOHNET, Art. 85 N 25 ; BAUMANN WEY, N 587 ; GUT, N 104 s.

⁴⁹ KUKO ZPO-GLOOR/UMBRICHT, Art. 202 N 6.

⁵⁰ Message CPC, p. 6900 ; CR CPC-BOHNET, Art. 85 N 7 ss ; PC CPC-HEINZMANN/GROBÉTY, Art. 85 N 9 s ; GUT, N 116 s.

⁵¹ ATF 123 III 140, c. 2b, JdT 1998 I 22.

- l'héritier réservataire qui ne connaît pas la somme d'argent donnée à un autre héritier⁵².
- Le demandeur peut se trouver parfois en *difficulté pour chiffrer* ses conclusions *de manière précise*, en particulier s'il devrait procéder à des investigations lourdes et coûteuses, si bien que l'on ne peut l'exiger de lui d'emblée (art. 85 al. 1 CPC, seconde hypothèse)⁵³. Il en va ainsi d'un bien immobilier qui doit faire l'objet d'une expertise pour l'évaluation de sa valeur⁵⁴.
- 16 Ainsi, l'action en paiement non chiffrée est recevable lorsque la *détermination précise* du montant prétendu nécessite l'administration d'un moyen de preuve. Cela implique, nécessairement, que le chiffrage de l'action découle de la preuve administrée. En d'autres termes, la raison d'être de l'action non chiffrée réside dans le fait que le demandeur n'est pas capable d'articuler le montant de ses prétentions, lequel le sera uniquement sur la base du moyen de preuve administré⁵⁵. L'éventuelle *connaissance approximative* de l'étendue de la prétention ne saurait en conséquence être un frein à la recevabilité d'une action en paiement non chiffrée, car elle réduirait alors nettement les possibilités de recevabilité de cette démarche procédurale. Dit autrement, nier à un demandeur la possibilité d'introduire une action non chiffrée parce qu'il dispose d'éléments lui permettant d'apprécier, dans ses grandes lignes, le montant hypothétique de sa prétention supprimerait une grande part de son utilité à l'institution⁵⁶.
- 17 Cette disposition concerne non seulement les *Forderungsklagen* selon la version allemande du texte de loi, mais toute action en paiement conformément au texte français⁵⁷. L'action peut être condamnatoire au sens de l'art. 84 CPC, mais aussi formatrice, par exemple l'action en réduction⁵⁸.

⁵² Comp. ATF 116 II 215, c. 4a, JdT 1991 I 34 : courtier qui ne peut pas chiffrer ses conclusions car il ignore le prix de la vente. Autres exemples : CR CPC-BOHNET, Art. 85 N 7.

⁵³ ATF 116 II 215, c. 4a, JdT 1991 I 34.

⁵⁴ TF, 5A_101/2021 du 28.05.2021, c. 3.1. Autres exemples : CR CPC-BOHNET, Art. 85 N 7.

⁵⁵ TF, 5A_847/2021 du 10.01.2023, c. 4.3, avec réf. à KommZPO-BOPP/BESSENICH, Art. 85 N 13.

⁵⁶ ATF 121 III 249, c. 2b, JdT 1997 I 152, qui évoque l'impossibilité de mentionner un montant *exact*, en particulier en matière de réduction. Dans ce sens également, TF, 5A_847/2021 du 10.01.2023, c. 4.3.

⁵⁷ BSK ZPO-WILLISEGGER, Art. 221 N 19 [par analogie].

⁵⁸ ATF 121 III 249, JdT 1997 I 152 ; CR CPC-BOHNET, Art. 85 N 26 ; KUKO ZPO-OBERHAMMER/WEBER, Art. 85 N 11 ; BAUMANN WEY, N 408 ; GUT, N 10 et 364.

F. Articulation des conclusions

1. Conclusions principales et subsidiaires

Il est parfois difficile de déterminer à un stade précoce du procès les contours exacts de son droit. Il peut ainsi être utile, voire nécessaire, de prendre des conclusions subsidiaires (à titre éventuel), que l'on soit demandeur ou défendeur⁵⁹. 18

- Si l'on hésite par exemple sur le lien de solidarité entre deux défendeurs, consorts simples passifs dans le procès, il convient de prendre des conclusions subsidiaires contre chacun d'eux⁶⁰.
- Il en va de même en cas de demande en réduction contre deux défendeurs lorsque l'on ignore quelle donation est intervenue en dernier⁶¹.

Les conclusions subsidiaires *ne se cumulent pas* aux conclusions principales. La valeur en résultant n'est pas prise en compte (art. 91 al. 1 *in fine* CPC). Savoir s'il faut prendre en considération la valeur de la conclusion subsidiaire lorsqu'elle dépasse celle de la valeur de la conclusion principale est controversé⁶². À notre sens⁶³, il faut l'admettre, au risque sinon d'une instrumentalisation de la règle : le demandeur pourrait prendre à titre principal une conclusion vouée à l'échec pour bénéficier d'une valeur litigieuse inférieure. 19

Il n'est pas impossible de prendre une *conclusion subsidiaire non chiffrée*, d'un montant minimal inférieur à la conclusion principale, si par hypothèse le demandeur pense que de sa créance doivent être déduits des postes dont la quotité dépend de documents en main de la partie adverse⁶⁴. 20

Le défendeur peut lui aussi formuler des conclusions à titre éventuel. Une *demande reconventionnelle* à titre éventuel est aussi possible⁶⁵. 21

⁵⁹ TF, 5A_492/2007 du 21.12.2007, c. 2.1.3.2, qui renvoie à GULDENER, p. 262 ; BK ZPO-KILLIAS, Art. 221 N 16 ; MABILLARD, p. 20.

⁶⁰ Voir aussi ATF 140 III 231, c. 3.5, en matière de contribution d'entretien.

⁶¹ *Infra* N 71.

⁶² DIETSCHY-MARTENET, N 29 et les réf.

⁶³ BOHNET, Conclusions, N 27.

⁶⁴ TF, 4A_94/2019 du 17.06.2019, c. 5, RSPC 2019 407, avec note de BOHNET : factures à déduire d'un montant global, se trouvant en main de l'assureur, l'assuré n'ayant pas gardé de copies.

⁶⁵ BK ZPO-KILLIAS, Art. 224 N 9. A l'époque du droit cantonal : TF, 4P.266/2006 du 13.12.2006, c. 1.3.

- 22 *A priori*, une conclusion éventuelle peut se fonder sur un *état de fait distinct* de la conclusion principale, faute de règle contraire dans le CPC⁶⁶.
- 23 La possibilité de prendre des conclusions à titre subsidiaire contre un consort simple non visé par les conclusions principales (*consortité éventuelle*) est controversée. Le Tribunal fédéral l'admettait à l'époque des droits cantonaux⁶⁷. Il a laissé la question ouverte sous l'empire du CPC⁶⁸. À notre sens, les motifs pratiques qui la justifiaient sous l'ancien droit demeurent valables⁶⁹.

2. Conclusions non conditionnelles

- 24 Une conclusion ne saurait être conditionnelle, faute de quoi la portée de la litispendance serait incertaine⁷⁰.
- Par exemple, le demandeur ne pourrait pas prendre une conclusion visant l'hypothèse dans laquelle le défendeur contesterait certains faits ou déposerait une demande reconventionnelle⁷¹.
- 25 En revanche, la *prestation affirmée* en justice peut être soumise à une condition⁷² ou une contre-prestation⁷³. La prestation affirmée peut aussi être alternative (art. 72 CO)⁷⁴.
- Ainsi, l'art. 526 CC prévoit que lorsque le legs d'une chose déterminée qui ne peut être partagée sans perdre de sa valeur est soumis à réduction, le légataire a le droit soit de se faire délivrer la chose contre remboursement de l'excédent, soit de réclamer le disponible⁷⁵.
 - Selon l'art. 530 CC, les héritiers de celui qui a grevé sa succession d'usufruits ou de rentes au point que, selon la durée présumable de ces droits, leur valeur capitalisée excéderait la quotité disponible, ont le choix de les faire réduire jusqu'à due concurrence ou de se libérer par l'abandon

⁶⁶ Comp. ATF 95 II 242, c. 3 ; MABILLARD, p. 6 et 22.

⁶⁷ ATF 113 Ia 104, JdT 1988 I 85 ; ATF 83 II 79, c. 2 ; ATF 62 II 89, JdT 1937 I 239 ; ATF 61 II 7, c. 6.

⁶⁸ TF, 4A_23/2018 du 08.02.2019, c. 2.

⁶⁹ BOHNET, Procédure civile, N 462.

⁷⁰ BK ZPO-KILLIAS, Art. 221 N 16 et les réf. ; GROLIMUND, § 14 N 8 ; HOHL, N 439 ; MABILLARD, p. 19 s.

⁷¹ BOHNET, Conclusions, N 24.

⁷² GROLIMUND, § 14 N 8 ; HOHL, N 193 ss.

⁷³ Comp. art. 342 CPC pour l'exécution.

⁷⁴ Voir ATF 142 III 683, c. 5.3.2.

⁷⁵ STEINAUER, Droit des successions, N 840. Voir *infra* N 69.

du disponible. C'est donc ici l'héritier grevé qui dispose d'une *faculté alternative*⁷⁶.

III. Conclusions de l'action en réduction

A. But de l'action

L'art. 522 al. 1 CC pose le principe général : les héritiers qui ne reçoivent pas la valeur de leur réserve ont l'action en réduction jusqu'à due concurrence contre les libéralités qui excèdent la quotité disponible. Cet alinéa détermine qui peut exiger la réduction – les héritiers réservataires – et la condition fondamentale de la prétention – l'atteinte à la réserve résultant de libéralités excédant la quotité disponible. 26

L'action en réduction n'est pas une action en nullité. Elle ne tend pas à l'annulation de la disposition pour cause de mort à l'origine d'une lésion de la réserve mais uniquement au rétablissement du montant des réserves. L'action en réduction vise à assurer le respect des limites posées à la liberté de disposer⁷⁷. Elle est aussi la voie idoine en matière de contestation d'une exhérédation (art. 477 CC)⁷⁸ ou d'héritier réservataire entièrement ignoré⁷⁹. 27

On applique également les dispositions sur la réduction⁸⁰ : 28

- en matière de contestation de dispositions pour cause de mort ou de donations qui ne sont pas compatibles avec les obligations du défunt découlant d'un pacte successoral antérieur (art. 494 al. 3 CC)⁸¹ ;
- en cas de réduction d'un legs ou d'un sous-legs (art. 486 al. 1 et 525 al. 2 CC)⁸² ;

⁷⁶ STEINAUER, Droit des successions, N 842a.

⁷⁷ BRÜCKNER/WEIBEL/PESENTI, N 60 ; STEINAUER, Droit des successions, N 763.

⁷⁸ ATF 139 V 1, c. 4.2 ; ATF 86 II 340, c. 1, JdT 1961 I 230 ; ATF 85 II 597, c. 3, JdT 1960 I 300.

⁷⁹ ATF 143 III 369, c. 2, JdT 2017 II 465 ; ATF 139 V 1, c. 4.2 ; ATF 138 III 354, c. 5, JdT 2013 II 351. Sur la distinction entre exhérédation et exclusion du cercle des héritiers, voir BOLLAG, N 208.

⁸⁰ STEINAUER, Droit des successions, N 795a.

⁸¹ ATF 140 III 193, c. 2.2.1, JdT 2014 II 433 ; TF, 5A_121/2019 du 25.11.2020 ; STEINAUER, Droit des successions, N 795a.

⁸² CPra Actions-BOHNET, § 33 N 26 ; BRÜCKNER/WEIBEL/PESENTI, N 60c.

- en matière de réduction de la contre-prestation entre vifs dans le cadre d'un pacte successoral positif à titre onéreux (art. 528 al. 2 CC)⁸³ ;
- en cas d'action en annulation d'une substitution fidéicommissaire grevant la réserve héréditaire (art. 531 CC)⁸⁴ ;
- et en cas d'action en exécution de la protection de la réserve héréditaire des descendants en matière de régime matrimonial (art. 216 al. 2 et 241 al. 3 CC)⁸⁵.

B. Action en réduction et exception de réduction

- 29 La réduction peut être exercée par la voie d'action comme le prévoit l'art. 532 CC. Elle peut également être opposée par la *voie d'exception* (à savoir par l'opposition d'un droit à un droit⁸⁶) par un héritier réservataire demandeur ou défendeur⁸⁷ à condition que la disposition pour cause de mort ou, exceptionnellement, la libéralité entre vifs, n'ait pas encore été exécutée et que le réservataire se trouve encore en (co)possession du bien⁸⁸. Une telle configuration s'envisage notamment dans le cadre d'une action en partage dirigée contre un héritier⁸⁹ et dont l'aboutissement aurait pour effet de léser sa réserve, ou encore dans le cadre d'une action en pétition d'hérédité (art. 598 ss CC)⁹⁰ ou en cas d'opposition à la délivrance d'un legs (art. 562 CC)⁹¹. L'exception peut être invoquée dans la phase d'allégation⁹², ou ultérieurement, si elle se

⁸³ BRUCKNER/WEIBEL/PESENTI, N 60c.

⁸⁴ ATF 108 II 288, c. 2, JdT 1983 I 500 ; ATF 75 II 192, JdT 1950 I 292.

⁸⁵ BRUCKNER/WEIBEL/PESENTI, N 60c.

⁸⁶ Voir BOHNET, Prescription, N 22.

⁸⁷ ATF 103 II 88, c. 3c, JdT 1978 I 38 ; ATF 98 II 176, c. 10 ; ATF 86 II 451, c. 7, JdT 1961 I 474 ; ATF 58 II 404, JdT 1933 I 349.

⁸⁸ ATF 120 II 417, c. 2, JdT 1996 I 269 ; ATF 108 II 288, c. 2, JdT 1983 I 500 ; TF, 5A_338/2010 et TF, 5A_341/2010 du 04.10.2010, c. 11.1 ; CPra Actions-BOHNET, § 33 N 4 et § 38 N 4 ; STEINAUER, Droit des successions, N 790. Pour les controverses sur la question de la possession, voir PraxK-HRUBESCH-MILLAUER, Art. 533 CC N 9a-c et les réf. ; BRUCKNER/WEIBEL/PESENTI, N 18. Il faut retenir que la possession dérivée des héritiers suffit pour invoquer l'exception lorsqu'un exécuteur testamentaire est en charge (PraxK-HRUBESCH-MILLAUER, Art. 533 N 9c ; BRUCKNER/WEIBEL/PESENTI, N 18 n. 39 ; *contra* : WOLF/GENNA, p. 509).

⁸⁹ Comp. TF, 5A_357/2016 du 12.04.2017, c. 4.4.

⁹⁰ Voir TF, 5A_330/2013 du 24.09.2013, c. 4.4.

⁹¹ CPra Actions-BOHNET, § 33 N 4 et § 38 N 4.

⁹² ATF 147 III 475 ; ATF 144 III 67, JdT 2019 II 328 ; ATF 140 III 1.

justifie par l'existence d'un fait nouveau au sens de l'art. 229 CPC⁹³. Selon ABT⁹⁴, il n'y aurait pas de raison de limiter l'invocation de l'exception par des règles de procédure. Il n'empêche que l'invocation de ce droit repose sur des faits qui doivent être allégués⁹⁵. La partie défenderesse qui invoque l'exception de réduction dans la procédure de partage pour contester la prétention de son adversaire doit alléguer les faits qui fondent sa prétention en réduction. Doit-elle prendre formellement une conclusion formatrice en réduction dans sa réponse? *A priori*, le régime de l'exception ne l'impose pas⁹⁶ (il s'agit de bloquer le droit de l'adversaire par l'invocation de son propre droit), mais une telle conclusion peut favoriser la bonne compréhension de la position du défendeur. Compte tenu du caractère duplex de l'action en partage, une demande reconventionnelle n'est en tout cas pas nécessaire⁹⁷.

C. Conclusions formatrices et condamnatoires

La demande en réduction est une action civile de nature personnelle et patrimoniale. Elle est formatrice dans la mesure où elle vise la modification d'effets juridiques qui se sont déjà produits, qu'ils résultent de dispositions pour cause de mort ou de libéralités entre vifs⁹⁸. Les conclusions propres à l'action en réduction sont donc des conclusions formatrices compte tenu des effets qu'elles visent à provoquer.

⁹³ TF, 5A_330/2013 du 24.09.2013, c. 4.3-4.4. Comp. sous l'empire du droit cantonal ATF 103 II 88, c. 3c, JdT 1978 I 38 : « *Il ne saurait y avoir de préjudice pour lui à ne l'avoir point fait dans la demande mais seulement plus tard en cours de procès. Le demandeur n'a eu de raison de soulever l'exception de réduction que lorsqu'il est apparu que la défenderesse voulait faire usage du droit que lui conférait le ch. 2 du testament de reprendre l'immeuble à sa valeur officielle. Contrairement à la thèse de la défenderesse, il ne faut donc pas considérer que l'exception de réduction a été soulevée tardivement* ».

⁹⁴ ABT, Gerichtliche Einforderung. Voir aussi PraxK-HRUBESCH-MILLAUER, Art. 533 N 9 ; WOLF/GENNA, p. 509.

⁹⁵ TF, 5A_330/2013 du 24.09.2013, c. 4.3, qui renvoie à l'ATF 103 II 88, c. 3c, JdT 1978 I 38.

⁹⁶ Dans ce sens, ABT, Gerichtliche Einforderung, qui relève que dans l'arrêt TF, 5A_330/2013 du 24.09.2013, c. 4.4, l'Obergericht ZH exigeait une conclusion.

⁹⁷ BOHNET, Actio Duplex, p. 123 s.

⁹⁸ ATF 138 III 354, c. 5, JdT 2013 II 351 ; ATF 115 II 211, c. 4, JdT 1989 I 645 ; CPra Actions-BOHNET, § 33 N 12 ; CR CC II-PIOTET, intro. aux art. 522-533 N 3 ; STEINAUER, Droit des successions, N 785.

- 31 Il est fréquent de faire précéder la conclusion formatrice en réduction de conclusions visant à faire constater la masse à partager (à savoir les biens extants, auxquels on cumule les rapports, sous déduction des dettes du défunt et de la succession), la fraction revenant à l'héritier réservataire, la masse de calcul des réserves après addition des libéralités soumise à réunion, la valeur de la réserve du demandeur et la quotité disponible⁹⁹. Il ne s'agit que de simples conclusions préparatoires en principe sans intérêt propre¹⁰⁰. Le fait qu'elles ne sont pas considérées au moment de fixer la valeur litigieuse de la demande en réduction le démontre, de même le fait qu'elles ne peuvent en principe pas être prises séparément. Le tribunal ne devrait donc pas reprendre ces conclusions dans son dispositif, car elles ne sont pas destinées à être revêtues de la chose jugée. On réservera l'hypothèse dans laquelle un héritier a un intérêt au constat de la part lui revenant alors qu'un partage ne peut pas encore intervenir¹⁰¹. Menacé par une incertitude concernant l'étendue de ses droits ou de ceux de tiers¹⁰², il peut inviter le juge à statuer à titre principal sur leur étendue, conférant force de chose jugée au prononcé¹⁰³.
- 32 Les conclusions formatrices de l'action en réduction peuvent se révéler insuffisantes lorsque le bénéficiaire de la libéralité attaquée se trouve en possession des biens qui en sont l'objet. Dans cette circonstance, l'action en réduction peut être complétée par une *action en restitution* de nature personnelle de la part de la libéralité qui a été réduite¹⁰⁴. Le droit à des intérêts moratoires ne part qu'avec la demande en restitution¹⁰⁵. L'action en réduction doit être cumulée avec les conclusions condamnatoires que suppose l'action en restitution¹⁰⁶.
- 33 D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, une restitution *in natura*, est « incompatible avec le but et le système de l'action en réduction. Cette action personnelle ne confère aucun droit de distraction; elle ne tend qu'à

⁹⁹ CPra Actions-BOHNET, § 33 N 45 ; PraxK-HRUBESCH-MILLAUER, rem. pré. Art. 522 CC ss N 11 ss et les réf. ; BRÜCKNER/WEIBEL, N 81 et 92 ss ; EIGENMANN/LANDERT, § 4 N 134.

¹⁰⁰ EIGENMANN/LANDERT, § 4 N 134 note 193 : conclusions superfétatoires, voire irrecevables.

¹⁰¹ ATF 123 III 49, c. 1a, JdT 1998 I 659 ; TF, 5C.66/2003 du 24.04.200, c. 1.4.

¹⁰² ATF 141 III 68, c. 2.3, JdT 2018 II 274 ; ATF 120 II 20, c. 3a, JdT 1995 I 130.

¹⁰³ Sur cette question, BOHNET, Procédure civile, N 1085 ss.

¹⁰⁴ ATF 115 II 211, c. 4, JdT 1989 I 645 ; ATF 110 II 228, c. 7c, JdT 1985 I 626 ; CPra Actions-BOHNET, § 33 N 6 ; STEINAUER, Droit des successions, N 843.

¹⁰⁵ ATF 115 II 211, c. 4, JdT 1989 I 645 ; TF, 5A_97/2014 du 23. 10. 2014, c. 5 ; BAUMANN, p. 239.

¹⁰⁶ ATF 115 II 211, c. 4, JdT 1989 I 645 ; STEINAUER, Droit des successions, N 794.

reconstituer en valeur les réserves héréditaires »¹⁰⁷. C'est l'avis de plusieurs auteurs¹⁰⁸. On peut cependant se demander si un choix ne pourrait pas être offert au défendeur¹⁰⁹, comme l'art. 526 CC le prévoit lorsque le legs d'une chose déterminée qui ne peut être partagée sans perdre de sa valeur est soumis à réduction. Dans ce cas en effet, le légataire a le droit soit de se faire délivrer la chose contre remboursement de l'excédent, soit de réclamer le disponible.

D. Conclusions non chiffrées

1. Conditions en matière de réduction

L'action en réduction doit être admise même lorsque l'héritier lésé dans sa réserve n'est pas encore en mesure de chiffrer précisément sa prétention (art. 85 CPC). Les conditions fixées par la jurisprudence relative à l'action non chiffrée¹¹⁰ trouvent application en matière d'action en réduction. Il s'agit même de l'un des domaines où il existe une jurisprudence bien établie, déjà sous l'ancien droit¹¹¹. 34

On rappelle en ce sens qu'il incombe au demandeur qui prend une conclusion en réduction non chiffrée de démontrer dans quelle mesure il n'est pas possible, respectivement pas exigible, d'indiquer d'entrée de cause le montant (précis)¹¹² de sa prétention¹¹³. Les exigences à cet égard sont strictes comme l'a récemment confirmé le Tribunal fédéral¹¹⁴. Une conclusion non chiffrée qui ne remplirait pas les exigences de l'art. 85 CPC est irrecevable sans qu'il y ait lieu de fixer un délai au sens de l'art. 132 CPC¹¹⁵. 35

Le plus souvent, le caractère non chiffré résulte de l'impossibilité de recueillir les documents utiles à la détermination des réserves avant l'administration des preuves. En matière successorale, la situation de déficit d'information est 36

¹⁰⁷ ATF 110 II 228, c. 7d, JdT 1985 I 626.

¹⁰⁸ CS-GILLARD, Art. 528 N 4; EIGENMANN/LANDERT, § 4 N 134 note 192; STEINAUER, Droit des successions, N 843. *Contra*: BRÜCKNER/WEIBEL/PESENTI, N 98 et les réf. *in* BAUMANN, p. 329.

¹⁰⁹ CPra Actions-BOHNET, § 33 N 45.

¹¹⁰ *Supra* N 12 ss.

¹¹¹ ATF 127 III 396, c. 1b/cc, JdT 2002 I 299; ATF 121 III 249, c. 2b, JdT 1997 I 152.

¹¹² *Supra* N 16.

¹¹³ ATF 140 III 409, c. 4.3.2, SJ 2015 I 19, RSPC 2014 408.

¹¹⁴ ATF 148 III 322, c. 3.7-3.8 et 5, RSPC 2022 429; TF, 4A_145/2023 du 03.07.2023, c. 4, destiné à la publication.

¹¹⁵ ATF 140 III 409, c. 4.3.2, SJ 2015 I 19, RSPC 2014 408.

considérée comme étant la norme par le Tribunal fédéral, si bien que l'application de l'art. 85 CPC «*se justifie notamment par le fait que, sauf circonstances exceptionnelles – par exemple, lorsque l'actif successoral peut être aisément évalué en raison des biens qui en font partie ou lorsque la réduction porte sur une libéralité entre vifs sous forme d'argent dont le montant est connu –*, le demandeur à ces actions n'est en principe pas en possession de tous les éléments de fait lui permettant de chiffrer de manière suffisante ses prétentions au moment de déposer son action»¹¹⁶. Plus largement, si les éléments décisifs permettant le chiffrage de la demande existent mais sont indisponibles avant l'administration des preuves, l'action non chiffrée doit être admise. L'action en réduction doit en effet être formée dans un délai d'une année dès la connaissance par l'héritier de la lésion à sa réserve (art. 533 al. 1 CC). Cette connaissance doit porter sur les éléments qui justifieraient le bien-fondé d'une demande en réduction. Il n'est pas nécessaire que la mesure exacte de la lésion de la réserve soit déterminée. Le délai relatif de l'art. 533 al. 1 CC commence donc à courir dès l'instant où l'héritier réservataire a une connaissance approximative de l'importance de la succession. Ainsi, selon le Tribunal fédéral, «*le début du délai ne dépend pas de la capacité de l'héritier réservataire de chiffrer la demande à un montant correspondant à la réduction maximale susceptible d'être obtenue en définitive*»¹¹⁷.

- 37 Le Tribunal fédéral a récemment déclaré recevable une action en partage incluant une conclusion en réduction formulée en la forme non chiffrée (art. 85 CPC), de même qu'une conclusion condamnatoire non chiffrée. Selon la Cour, il était impossible au demandeur de connaître la valeur vénale de l'immeuble ayant fait l'objet d'une donation mixte. Le demandeur était donc en droit de différer le chiffrage de ses conclusions¹¹⁸.
- 38 Il convient de préciser que le délai d'un an ne commence pas à courir si l'héritier ne peut pas déterminer l'ordre de réduction entre les diverses personnes gratifiées et la proportion à restituer¹¹⁹. Cependant, une demande

¹¹⁶ TF, 5A_101/2021 du 28.05.2021, c. 3.1.

¹¹⁷ ATF 127 III 396, c. 1b/cc, JdT 2002 I 299; ATF 121 III 249, c. 2a, JdT 1997 I 152; TF, 5A_187/2021 du 16.03.2022, c. 2.2. Comp. TF, 5A_481/2020 du 25.02.2021, c. 6.2.

¹¹⁸ TF, 5A_101/2021 du 28.05.2021, c. 2.2, RSPC 2021 406. Sur le cas d'une succession dont la masse ne se compose que d'un immeuble, dont la valeur avant la procédure n'est pas connue, voir aussi GÖKSU, p. 75.

¹¹⁹ CR CC II-PIOTET, Art. 533 N 11.

peut être à notre sens déposée à ce stade avec des conclusions relativement générales¹²⁰.

2. Valeur litigieuse minimale

La formulation de conclusions non chiffrées suppose également l'indication d'une valeur litigieuse minimale comme valeur litigieuse provisoire (art. 85 al. 1 *in fine* CC), sous peine d'irrecevabilité¹²¹. Cette exigence vise à déterminer la compétence du tribunal et la procédure applicable¹²². La valeur minimale est mentionnée formellement dans les conclusions, mais peut aussi l'être dans les motifs¹²³. Le Tribunal fédéral a admis que l'indication dans la partie « recevabilité de l'acte », d'une « valeur litigieuse supérieure à 100 000 fr. pouvait être considérée comme une valeur litigieuse minimale »¹²⁴.

À noter que le Tribunal fédéral a admis qu'une demande en paiement non chiffrée était « licite » alors même que le montant minimal évoqué aurait pu être plus « réaliste »¹²⁵.

Le fait de mentionner un *chiffre détaillé* ne signifie pas qu'une action non chiffrée était exclue. Le demandeur peut parfaitement parvenir à un chiffre spécifique au vu des informations partielles à sa disposition¹²⁶.

¹²⁰ Voir *infra* N 71.

¹²¹ TF, 4A_502/2019 du 15.06.2020, c. 5.1, RSPC 2020 407. Voir cependant TF, 5A_696/2019 du 19.06.2020, qui n'évoque pas cette exigence dans le cas d'une demande en réduction déposée par un héritier réservataire passé sous silence et non représenté en justice.

¹²² BOHNET, Procédure civile, N 1193.

¹²³ BAUMANN WEY, N 484-485 et 503.

¹²⁴ TF, 5A_101/2021 du 28.05.2021, c. 3.1, RSPC 2021 406.

¹²⁵ TF, 4A_543/2013 du 13.04.2014, c. 4.4 : « *Vrai est-il que les motifs de la recourante pour retenir ce montant minimal de 200 000 fr. demeurent obscurs et que la recourante aurait peut-être pu arriver à un chiffre plus réaliste, à tout le moins pour le dommage déjà subi en raison des dalles défectueuses. Mais peu importe, dès lors qu'une action non chiffrée était licite. Est décisif le fait que la demande en justice du 19 octobre 2004 ne laissait planer aucun doute sur les prétentions non chiffrées que la recourante faisait valoir à l'encontre de l'intimée* ».

¹²⁶ TF, 5A_847/2021 du 10.01.2023, c. 4.3 : « *on ne saurait déduire du fait que l'intimée a indiqué que ses prétentions s'élevaient à tout le moins à 45 370 020 fr. le 7 mars 2014 qu'elle était effectivement en mesure de chiffrer ses conclusions en paiement déjà à ce stade et ne pouvait donc se prévaloir de l'exception de l'art. 85 al. 1 CPC* ».

3. *Chiffrage ultérieur*

- 42 L'art. 85 CPC impose encore au demandeur de chiffrer sa demande *dès qu'il est en état de la faire* (art. 85 al. 2 CPC). La question du moment à partir duquel les conclusions doivent être chiffrées fait l'objet de nombreuses opinions doctrinales et d'une jurisprudence longtemps hésitante. Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a considéré que, d'une part, le demandeur n'a pas à actualiser régulièrement ses conclusions après l'exécution de chaque mesure d'instruction, sauf à porter atteinte au principe d'économie de procédure et que, d'autre part, il suffit en tout cas que le demandeur chiffre sa demande dans les plaidoiries finales. Il n'est pas tenu de le faire immédiatement – par exemple dans un délai de 30 jours – après la clôture ou même pendant l'administration des preuves¹²⁷.
- 43 Cette solution a été reprise dans l'arrêt TF 4A_145/2023 du 03.07.2023 destiné à la publication. Toutefois, en l'espèce, le chiffrage des conclusions dépendait de la production d'une expertise qui a été discutée et critiquée par les parties jusqu'à un stade très avancé de la procédure (« jusqu'au bout »). La possibilité offerte au demandeur de chiffrer ses conclusions lors des plaidoiries finales semble donc dépendre également des circonstances de la procédure. Il n'est pas certain que le Tribunal fédéral aurait jugé dans le même sens si les informations nécessaires au chiffrage dépendaient de documents transmis à l'appui de la réponse. Dans ce cas hypothétique, le demandeur aurait été en état de chiffrer sa demande dans sa réplique¹²⁸.
- 44 Au vu de ce qui précède, le moment du chiffrage des conclusions reste une question délicate qui appelle à la prudence. Nous sommes d'avis que le plaideur doit s'imposer une discipline stricte et chiffrer sa demande dès qu'il est effectivement en mesure de le faire sans attendre.
- 45 L'art. 85 CPC, dans sa version révisée au 13 mars 2023, et qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025 précise « [qu']une fois les preuves administrées ou les informations requises fournies par les parties ou les tiers, le tribunal fixe un délai aux parties pour qu'elles chiffreront leur demande ». Le régime à venir sera ainsi considérablement simplifié, ce qui rendra caduque la construction jurisprudentielle exposée ci-avant.

¹²⁷ TF, 5A_847/2021 du 10.01.2023.

¹²⁸ Sur cette question, BOHNET/VARIN, p. 5 s.

E. Ordre légal des réductions

L'entrée en vigueur du nouveau droit des successions le 1^{er} janvier 2023¹²⁹ a 46
modifié l'ordre des réductions. La modification tient essentiellement à une
clarification de la formulation qui permet de faire apparaître chacune des
réductions nécessaires là où l'ancien droit n'évoquait l'ordre à suivre
qu'elliptiquement. Le nouvel art. 532 CC reprend les mêmes bases que le
texte de l'ancien art. 532 CC adopté en 1907¹³⁰. Les libéralités *ab intestat*
susceptibles de léser la réserve des héritiers par le simple effet de la loi
n'étaient pas mentionnées¹³¹. De la même manière, la loi renonçait à qualifier
précisément les libéralités entre vifs sujettes à réduction. Seul l'ordre de leur
prise en compte était sommairement indiqué « *de la libéralité la plus récente
à la plus ancienne jusqu'à ce que la réserve soit reconstituée* » (art. 532
aCC). L'ordre et l'objet des réductions étaient ainsi sujets à controverses
doctrinales. L'art. 532 CC prévoit désormais une formulation clarifiée et
exhaustive propre à assurer une certaine sécurité du droit¹³².

Depuis le 1^{er} janvier 2023, l'ordre des réductions résulte précisément de la 47
nouvelle formulation légale. Il peut être présenté comme suit. La réduction
s'exerce dans l'ordre :

- sur les acquisitions pour cause de mort résultant de la loi (libéralités *ab
intestat* ; art. 532 al. 1 ch. 1 CC),
- sur les libéralités pour cause de mort (al. 1 ch. 2), et
- sur les libéralités entre vifs (al. 1 ch. 3).

L'al. 2 qualifie et ordonne précisément les libéralités entre vifs sujettes à 48
réduction. La réduction s'opère ainsi :

- sur les libéralités accordées par contrat de mariage ou par convention sur
les biens pris en compte pour le calcul des réserves (al. 2 ch. 1),
- sur les libéralités librement révocables et les prestations de la prévoyance
individuelle liée dans une même proportion (al. 2 ch. 2), et
- sur les autres libéralités entre vifs de la plus récente¹³³ à la plus ancienne
(al. 2 ch. 3).

¹²⁹ Loi fédérale du 18 décembre 2020 (Droit des successions) (RO 2021 312).

¹³⁰ D. PIOTET, *Ordre de réduction*, N 1.

¹³¹ STEINAUER, *Droit des successions*, N 809.

¹³² Pour les controverses, voir D. PIOTET, *Ordre de réduction*, N 11 ss et 73 ss.

¹³³ C'est la date d'acquisition et non d'exécution qui est déterminante, voir D. PIOTET, *Ordre de réduction*, N 8 ; CR CC II-PIOTET, Art. 532 N 4 ss et les réf.

F. Présentation des conclusions

- 49 Les considérations qui suivent explorent plusieurs problématiques en lien avec la présentation des conclusions en matière de réduction.

1. *Conclusions en présence d'une pluralité de dispositions pour cause de mort*

- 50 L'art. 532 al. 1 CC révisé est de droit impératif. En revanche, l'art. 525 al. 1 CC, qui prévoit une réduction proportionnelle contre tous les bénéficiaires d'une libéralité lorsque l'atteinte à la réserve résulte de plusieurs dispositions pour cause de mort, réserve une volonté contraire du *de cuius*. Celui-ci peut ainsi désigner les libéralités qui doivent être réduites en premier. Il conserve de cette façon une certaine influence sur l'ordre des réductions¹³⁴. Sa volonté doit être interprétée¹³⁵.
- 51 La règle qui vient d'être exposée doit faire l'objet d'une prudence particulière de la part du praticien. Lors d'une action portant sur la réduction de plusieurs dispositions à cause de mort, il est nécessaire de rechercher une éventuelle volonté contraire du *de cuius* avant de solliciter la réduction proportionnelle (« au marc le franc »), des dispositions selon l'art. 525 al. 1 CC. Le cas échéant, l'ordre des réductions devra être modifié en conséquence¹³⁶.
- 52 Lorsque le *de cuius* octroie une libéralité au moyen d'un *pacte successoral*, il faut considérer que cette libéralité doit être réduite après les dispositions pour cause de mort unilatérales qui lui sont postérieures. Il s'agissait de la solution retenue par la doctrine majoritaire sous l'ancien droit¹³⁷ et elle continue de se justifier sous le nouveau¹³⁸.
- 53 Concrètement, une demande sollicitant la réduction proportionnelle de plusieurs dispositions pour cause de mort alors que le jugement retiendrait une volonté contraire du *de cuius* serait mal fondée ou partiellement mal fondée. Il convient dès lors de prendre des *conclusions subsidiaires* pour pallier ces difficultés.

¹³⁴ D. PIOTET, *Ordre de réduction*, N 5 ; STEINAUER, *Droit des successions*, N 829 s.

¹³⁵ STEINAUER, *Droit des successions*, N 829 s. et les réf. citées.

¹³⁶ Pour un exemple, STEINAUER, *Droit des successions*, N 829 s. et les réf. citées.

¹³⁷ D. PIOTET, *Ordre de réduction*, N 27 s. et les réf.

¹³⁸ D. PIOTET, *Ordre de réduction*, N 30.

2. *Conclusions en présence d'une pluralité de demandeurs ou de défendeurs*

Le nouvel ordre des réductions imposé par le droit matériel a pour principal effet procédural de prescrire – sous réserve de ce qui précède – la présentation des conclusions, soit l'ordre dans lequel celles-ci doivent être prises. Il suppose dès lors que le demandeur attaque successivement toutes celles et tous ceux qui ont reçu une libéralité qui lèse la réserve du demandeur dans l'ordre des libéralités de l'art. 532 CC. 54

Les héritiers réservataires sont libres de solliciter ou non le respect de leur réserve. En cas de pluralité d'héritiers réservataires, il est possible que seuls certains d'entre eux agissent en réduction. Un héritier réservataire conserve la possibilité de limiter son action à certaines libéralités pour en épargner d'autres. En pareilles circonstances, il convient de veiller à respecter l'ordre des réductions. L'héritier réservataire désireux de limiter son action à certaines libéralités ne peut obtenir le montant de sa réserve qu'en respectant l'ordre prévu par l'art. 532 CC et le principe d'une réduction proportionnelle des libéralités. Cette méthode permet la sauvegarde équitable des droits des autres héritiers réservataires mais également des bénéficiaires de libéralités¹³⁹. Pratiquement, la possibilité laissée au demandeur d'épargner certaines libéralités pour en cibler d'autres est limitée, compte tenu de l'ordre impératif de l'art. 532 CC. 55

Une demande dirigée contre *plusieurs défendeurs* suppose dans cette configuration la formation d'une consorité passive (art. 71 CPC), et ce même en cas d'une libéralité en faveur de plusieurs personnes. En effet, la gratification demeure individuelle et la réduction porte uniquement sur une somme d'argent. Une erreur dans l'ordre des réductions est susceptible d'aboutir au mal fondé de la demande. À nouveau, il faut le cas échéant prendre des *conclusions subsidiaires*, parfois à titre éventuel contre un défendeur¹⁴⁰. 56

Dans l'hypothèse d'une *action conjointe des héritiers réservataires*, ceux-ci forment une consorité simple formelle active (art. 71 CPC). Ils doivent prendre des conclusions identifiant avec soin leurs prétentions respectives¹⁴¹. Rien n'empêche toutefois que chacun des héritiers choisisse d'agir seul. Dans ce cas, le droit matériel exposé ci-dessus garantit la coordination des 57

¹³⁹ P. PIOTET, *Traité*, p. 454 s ; STEINAUER, *Droit des successions*, N 837.

¹⁴⁰ *Supra* N 53.

¹⁴¹ Des chiffres spécifiques de conclusions sont recommandés, avec, les précédant, la précision : « *Spécifiquement pour demandeur XX* ».

prétentions en prévoyant le principe d'une réduction proportionnelle. Il faut ici rappeler qu'une erreur dans l'ordre des réductions est susceptible de conduire au mal fondé de la demande. Par conséquent, le plaideur prudent prendra des *conclusions subsidiaires*.

3. *Conclusions préparatoires en constat*

- 58 Comme exposé *supra*¹⁴², les conclusions formatrices en réduction sont souvent précédées en pratique de conclusions en constat visant à déterminer la masse à partager, la masse de calcul des réserves et le montant de la réserve. Il s'agit de conclusions préparatoires qui ne sont pas à proprement parler nécessaires à la consécration des droits du demandeur. Elles permettent toutefois de structurer le raisonnement et de guider le juge¹⁴³.

4. *Conclusions condamnatoires*

- 59 La formulation de conclusions condamnatoires peut se révéler indispensable pour assurer l'effectivité de la réduction, notamment si les biens ou les libéralités visées se trouvent en main du défendeur, au surplus s'il n'est pas héritier. À défaut de telles conclusions condamnatoires, qui ne sont que facultatives¹⁴⁴, la réduction invoquée pourra être prise en compte dans le partage, ou une nouvelle demande avec des conclusions condamnatoires s'impose.
- 60 Si le demandeur obtient, dans le procès en réduction, la condamnation du défendeur (par hypothèse héritier) à restituer une certaine somme, il ne peut plus demander que ce montant soit pris en compte dans la fixation des parts dans une procédure ultérieure de partage. Ce n'est que faute de conclusion en restitution ou si la réduction est demandée par voie d'exception dans le procès en partage que le montant est pris en considération dans l'attribution des parts.

5. *Conclusions en matière de rapport*

- 61 L'articulation des conclusions est également concernée par les liens de droit matériel entre l'institution du rapport et de la réduction, en particulier à

¹⁴² *Supra* N 31.

¹⁴³ Comp. EIGENMANN/LANDERT, § 4 N 134 note 193.

¹⁴⁴ ATF 115 II 211, c. 4, JdT 1989 I 645.

l'occasion d'une procédure en partage. Le rapport tend à concrétiser le principe d'égalité entre les héritiers légaux¹⁴⁵. Le rapport est prioritaire sur la réduction¹⁴⁶. Lorsque le demandeur conclut au rapport et subsidiairement à la réduction, il ne peut être entré en matière sur la réduction que lorsque la question du rapport a été définitivement tranchée¹⁴⁷. Cela impose de tenir compte du lien entre les deux institutions au moment de formuler les conclusions de l'action en réduction. Une conclusion principale en réduction et subsidiaire en rapport n'est pas cohérente. Sans doute faut-il interpréter ces conclusions sur la base des motifs et déterminer ce qui est réellement demandé¹⁴⁸.

6. Conclusions et statut d'héritier virtuel

Selon la jurisprudence et la doctrine actuelles¹⁴⁹, l'héritier réservataire ignoré¹⁵⁰ par le *de cuius* n'acquiert pas la qualité d'héritier tant qu'il n'a pas obtenu le respect de sa réserve¹⁵¹. L'héritier est ignoré lorsque le *de cuius* attribue l'entier de la succession à un tiers sans tenir compte de sa présence. Si un héritier réservataire n'est pas expressément exclu de la succession, mais n'est simplement pas mentionné dans le testament, il n'est héritier virtuel que si l'ensemble de la succession est attribué aux autres héritiers. Si tel n'est pas le cas, l'héritier réservataire devient tout de même héritier en vertu de la succession légale applicable à titre subsidiaire conformément à l'art. 481 al. 2 CC¹⁵². L'héritier virtuel n'acquiert pas de plein droit la propriété commune et la copossession des biens successoraux (art. 560 CC). Il ne peut pas demander le partage et ne répond pas des dettes du *de cuius*. Ce n'est qu'au moment de

¹⁴⁵ EIGENMANN/LANDERT, § 4 N 6.

¹⁴⁶ ATF 126 III 171, c. 3a, JdT 2000 I 554.

¹⁴⁷ TF, 5A_883/2010 du 18.04.2011, c. 6.

¹⁴⁸ Sur les questions d'interprétation, voir *supra* N 9 ss.

¹⁴⁹ Pour l'évolution de la doctrine et de la jurisprudence sur ce point, voir JAKOB/DARDEL, p. 468 ss.

¹⁵⁰ Pour les différentes hypothèses, voir BOLLAG, N 208 ss et N 318 pour une synthèse.

¹⁵¹ ATF 143 III 369, c. 2, JdT 2017 II 465 ; ATF 139 V 1, c. 4.2 ; ATF 138 III 354, c. 5, JdT 2013 II 351 ; CS-GILLARD, Art. 528 CC N 4 ; Art. 533 CC N 9 ; BK-WEIMAR, Vorb. Art. 470 CC N 15 ; STEINAUER, Droit des successions, N 787.

¹⁵² TF, 5A_765/2022 du 24.04.2023, c. 3.1.1, RSPC 2023 537, qui cite BOLLAG, N 209.

l'entrée en force du jugement de réduction (voire en nullité) que l'héritier virtuel perd cette qualité au profit du statut d'héritier plein et entier¹⁵³.

- 63 Vu sa condition d'héritier virtuel dans la conception actuelle¹⁵⁴, le réservataire totalement exclu de la succession doit agir en réduction pour obtenir la consécration de sa qualité d'héritier et le montant de sa réserve¹⁵⁵. Peut-il, s'il se trouve en possession de biens de la succession, se contenter de rester passif en attendant d'être attaqué pour opposer finalement l'exception de réduction à l'encontre de la délivrance desdits biens¹⁵⁶? La question est controversée. Pour certains auteurs, le réservataire exclu n'étant pas même héritier, il ne peut se prévaloir d'un droit à la réserve sous la forme d'une exception sans avoir préalablement fait reconnaître sa qualité d'héritier à l'occasion d'une procédure¹⁵⁷. Pour d'autres, sa qualité de possesseur effectif de biens (*Erbschaftsbesitzer*) lui permet d'invoquer l'exception de réduction¹⁵⁸. Cette approche est séduisante, car si l'on admet que c'est bien la prétention en réduction qui est à disposition en cas d'héritier virtuel, l'exercice de ce droit doit pouvoir être exercé à l'encontre d'une partie réclamant la restitution de biens par exemple à l'occasion d'une pétition d'hérédité (opposition d'un droit à un droit¹⁵⁹).
- 64 La reconnaissance de la qualité d'héritier pose la question des conclusions idoines. L'héritier réservataire ignoré doit, en cas d'action, conclure au prononcé de sa qualité d'héritier¹⁶⁰. Il s'agit d'un prononcé formateur, tout comme l'annulation d'une clause d'exhérédation. Le Tribunal fédéral admet d'interpréter en ce sens la conclusion par un demandeur non représenté en

¹⁵³ CS-GILLARD, Art. 528 CC N 4 ; BK-WEIMAR, Vorb. Art. 470 CC N 15 ; STEINAUER, Droit des successions, N 787 et les réf.

¹⁵⁴ La question traitée dans les lignes qui suivent ne se posait pas selon l'ancienne conception, voir PICENONI, p. 104 et 105.

¹⁵⁵ ATF 143 III 369, c. 2, JdT 2017 II 465 ; TF, 5A_765/2022 du 24.04.2023, c. 3.1.1, RSPC 2023 537.

¹⁵⁶ L'exception ne fait pas de lui un héritier : PraxK-HRUBESCH-MILLAUER, Art. 533 CC N 10 ; WOLF/GENNA, p. 508.

¹⁵⁷ CS-GILLARD, Art. 528 CC N 4 ; BSK ZGB II-PIATTI, Vorb. Art. 522-533 N 2 ; P. PIOTET, Traité, p. 354 s. ; P. PIOTET, Précis, p. 97 ; STEINAUER, Droit des successions, N 787.

¹⁵⁸ PraxK-HRUBESCH-MILLAUER, Art. 533 CC N 10 et les réf. ; BK-WEIMAR, Vorb. Art. 470 CC N 16 ; BRUCKNER/WEIBEL/PESENTI, N 79 ; JAKOB/DARDEL, p. 474 ; WOLF/GENNA, p. 508 s.

¹⁵⁹ *Supra* N 29. BK-WEIMAR, Vorb. Art. 470 CC N 16, considère cependant que l'exception de l'art. 533 al. 3 CC n'est pas une exception au sens technique du terme.

¹⁶⁰ Voir TF, 5A_696/2019 du 19.06.2020, c. 3.4.3 : « *In der vorliegenden Konstellation muss der Beschwerdeführer (vorab) die Erbenstellung erlangen, damit er die Herabsetzung durchsetzen kann.* »

justice « *qu'il soit constaté que le requérant participe à la succession en tant qu'héritier légal* », suivie d'une conclusion condamnatoire non chiffrée : « *en conséquence, le défendeur doit être tenu de verser au demandeur un montant à déterminer par le tribunal, majoré d'un intérêt de 5 % depuis la mise en demeure* »¹⁶¹.

Une fois l'héritier virtuel replacé dans ses droits d'héritier par un jugement en réduction en force, il acquiert pleinement la qualité d'héritier. 65

À notre sens, lorsque la réduction est invoquée par la voie de l'exception à l'occasion d'une procédure en restitution des biens de la succession, le défendeur n'acquiert pas la qualité d'héritier en cas de victoire, mais il bloque la prétention en restitution par l'invocation de son droit. Une conclusion en réduction ne s'impose pas vu l'opposition par exception, mais une conclusion peut favoriser la bonne compréhension de la position du défendeur¹⁶². 66

Il convient de distinguer l'héritier entièrement ignoré de l'héritier virtuel qui a reçu l'entier de sa réserve à travers une libéralité entre vifs ou un legs. Celui-ci n'acquiert jamais la qualité d'héritier. L'action en réduction ne lui est d'ailleurs pas ouverte s'il reçoit l'entier de sa réserve par une libéralité¹⁶³. L'héritier entièrement désintéressé au moyen d'une libéralité perd son intérêt à l'administration de la succession dans la mesure où il n'est plus destiné à en bénéficier. 67

G. Propositions de conclusions

Les conclusions qui vont suivre doivent naturellement être adaptées en fonction des nécessités du cas d'espèce jusqu'à la reconstitution complète de la réserve. On rappelle que les conclusions en constat (1-4) n'ont qu'un caractère préparatoire¹⁶⁴. 68

*Plaise au Tribunal de première instance*¹⁶⁵ :

1. Constaté que selon l'inventaire des actifs et passifs du [date], la valeur de la succession de [...], décédé le [date] à [...], s'élève à Fr. [...].

¹⁶¹ TF, 5A_696/2019 du 19.06.2020, c. 3.4.3.

¹⁶² *Supra* N 29.

¹⁶³ PraxK-HRUBESCH-MILLAUER, rem. pré. Art. 522 ss CC N 7 ; EIGENMANN/LANDERT, § 4 N 26 s. ; STEINAUER, Droit des successions, N 819 et les réf.

¹⁶⁴ *Supra* N 31 et 58.

¹⁶⁵ Comp. EIGENMANN/LANDERT, § 4, N 134 ; BRÜCKNER/WEIBEL/PESENTI, N 81 et 92 ss.

2. Constaté que la réserve du demandeur est de [½ de son droit de succession].
 3. Fixer la valeur de la succession au moment du décès après l'addition des libéralités soumises à réduction.
 4. Sur la base du résultat obtenu, fixer la valeur de la réserve de [½ de son droit de succession] du demandeur ainsi que la quotité disponible de la succession.
 5. Réduire dans son intégralité [*attention à l'ordre des réductions*] la libéralité acquise pour cause de mort/la donation entre vifs d'une valeur de Fr. [...] octroyée à [défenderesse] *ou* : à hauteur minimum de Fr. [...], montant qui sera précisé une fois les preuves utiles administrées (*art. 85 CPC*).
 6. *Option*. Partant, condamner [défenderesse] à payer à [demandeur] la somme de Fr. [...] avec intérêts à 5 % l'an dès le [dépôt de la demande ou de la requête de conciliation]; *ou* : la somme minimum de Fr. [...] avec intérêts à 5 % l'an dès le [dépôt de la demande ou de la requête de conciliation], montant qui sera précisé une fois les preuves utiles administrées (*art. 85 CPC*).
 7. Avec suite de frais et dépens.
- 69 En cas de legs d'une chose déterminée¹⁶⁶ :
1. Réduire dans son intégralité le legs du bien-fonds n° [...] octroyé à [défenderesse] *ou* : à hauteur minimum de Fr. [...], montant qui sera précisé une fois les preuves utiles administrées (*art. 85 CPC*).
 2. Partant, condamner [défenderesse] selon son choix à (*art. 526 CC*) :
 - a. transférer la propriété du bien-fonds n° [...] objet du legs à [demandeur] contre versement d'une soulte d'un montant qui sera précisé une fois les preuves administrées (*art. 85 CPC*).
 - b. payer à [demandeur] la somme minimum de Fr. [...] avec intérêts à 5 % l'an dès le [dépôt de la demande], montant qui sera précisé une fois les preuves utiles administrées (*art. 85 CPC*).
 3. Fixer à [défenderesse] un délai de 30 jours pour exercer son choix et dire qu'à défaut elle sera réputée avoir opté pour la lettre b.

¹⁶⁶ Est particulièrement utile l'indication selon laquelle faute de choix exprimé dans les 30 jours, il faut considérer que le défendeur opte pour le paiement en argent.

En cas de rente, d'usufruit ou de servitude excédant la quotité disponible¹⁶⁷ : 70

Rente

1. Réduire la rente viagère mensuelle de Fr. [...] léguée à [défenderesse] par testament du défunt du [...] à un montant mensuel de Fr. [...].

Usufruit

1. Réduire l'usufruit octroyé à [défenderesse] sur le bien-fonds n° [...] en ce sens qu'il prendra fin le [...] au plus tard.
2. Partant, dire que [défenderesse] libérera le bien-fonds n° [...] et le remettra libre de tout bien à [demandeur] le [...] au plus tard.

Alternative (choix du demandeur) :

1. Réduire l'usufruit octroyé à [défenderesse] sur le bien-fonds n° [...] en ce sens que le demandeur en est libéré par le paiement du disponible à [défenderesse], à savoir le paiement d'une somme de Fr. [...]

En cas d'informations incomplètes sur la chronologie des libéralités entre vifs (art. 532 al. 2 ch. 3 CC) : 71

1. Réduire toutes les libéralités entre vifs faites en faveur de [X], [Y] et [Z] de la plus récente à la plus ancienne à hauteur minimum de Fr. [...], montant qui sera précisé une fois les preuves utiles administrées (*art. 85 CPC*).
2. *Option*. Partant, condamner [X] à payer à [demandeur] la somme minimum de Fr. [...] avec intérêts à 5 % l'an dès le [dépôt de la demande ou requête de conciliation], montant qui sera précisé une fois les preuves utiles administrées (*art. 85 CPC*).
3. *Option*. Partant, condamner [Y] à payer à [demandeur] la somme minimum de Fr. [...] avec intérêts à 5 % l'an dès le [dépôt de la demande ou requête de conciliation], montant qui sera précisé une fois les preuves utiles administrées (*art. 85 CPC*).
4. *Option*. Partant, condamner [Z] à payer à [demandeur] la somme minimum de Fr. [...] avec intérêts à 5 % l'an dès le [dépôt de la demande ou requête de conciliation], montant qui sera précisé une fois les preuves utiles administrées (*art. 85 CPC*).

Conclusion en contestation d'une clause d'exhérédation : 72

¹⁶⁷ Voir STEINAUER, Droit des successions, N 842a.

Plaise au Tribunal de première instance :

1. Annuler la clause d'exhérédation de [demandeur] inscrite dans le testament olographe du [date] de [...], décédée le [date] et dire que [demandeur] a qualité d'héritier réservataire.
 2. Constaté que [demandeur] est héritier réservataire de la succession de [...] à concurrence de [1/2 de son droit de succession].
 3. *Option.* Partant, condamner [défenderesse] à payer à [demandeur] la somme de Fr. [...]: correspondant à sa réserve de [1/2] de sa part de la succession soit de [../..] de la valeur de la succession, avec intérêts à 5 % l'an dès le [dépôt de la demande ou requête de conciliation].
 4. Avec suite de frais judiciaires et dépens.
- 73 Conclusion de l'héritier ignoré par le *de cuius* :

Plaise au Tribunal de première instance :

1. Constaté que selon l'inventaire des actifs et passifs du [date], la valeur de la succession de [...], décédé le [date] à [...], s'élève à Fr. [...].
2. Prononcer que [demandeur] est héritier réservataire de la succession de [...] à concurrence de [1/2 de son droit de succession].
3. Réduire les attributions à cause de mort inscrites dans le testament du [...] en faveur de [défenderesse 1] et [défenderesse 2] à hauteur chacune de [...] de telle manière à reconstituer la réserve du demandeur.
4. *Option.* Partant, condamner [défenderesse 1] et [défenderesse 2] à payer chacune à [demandeur] une somme de Fr. [...], soit au total Fr. [...]: correspondant à sa réserve de [1/2] de sa part de la succession soit de [../..] de la valeur de la succession], avec intérêts à 5 % l'an dès le [dépôt de la demande ou requête de conciliation].
5. Avec suite de frais judiciaires et dépens.

IV. Modification des conclusions

- 74 En matière d'action en réduction, une adaptation des conclusions intervient lorsque l'action était non chiffrée (art. 85 CPC)¹⁶⁸. Une modification au sens exact doit être faite lorsque le demandeur constate qu'il lui faut améliorer ses

¹⁶⁸ *Supra* N 42. Il ne s'agit pas d'une modification des conclusions au sens des art. 227 et 230 CPC, comp. TF, 5A_847/2021 du 10.01.2023, c. 5.2 et les réf.

conclusions ou qu'il apprend des éléments dont il n'avait pas connaissance en cours d'instance. Les conditions d'une modification de la demande diffèrent selon que l'on se situe avant les débats principaux ou dans les débats principaux.

Si la demande est irrecevable parce que les conclusions ne sont pas chiffrées, 75
alors qu'elles devaient l'être, elles ne peuvent pas être améliorées par une modification des conclusions dans une écriture ultérieure, par exemple en chiffrant les conclusions dans la réplique ou en prenant une conclusion supplémentaire chiffrée. La demande est *d'emblée irrecevable*, faute d'une condition de recevabilité¹⁶⁹, sans fixation d'un délai au sens de l'art. 132 al. 1 CPC, puisqu'il ne s'agit pas d'un vice de forme d'après le Tribunal fédéral¹⁷⁰, mais d'un problème de conclusion insuffisamment déterminée¹⁷¹. Cette hypothèse se distingue ainsi d'une conclusion incompréhensible ou contradictoire¹⁷².

Est irrecevable une demande ne comprenant pas de conclusions en réduction, 76
mais uniquement en constat, à tout le moins si les conclusions ne sont pas modifiées avant que le défaut d'intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) ne soit sanctionné. La question du délai de péremption de l'art. 533 al. 1 CC se pose également dans une telle situation.

A. Avant les débats principaux

Les conclusions peuvent être modifiées avant les débats principaux aux 77
conditions fixées à l'art. 227 CPC.

La demande peut être modifiée lors du second échange d'écritures ou, à 78
défaut, lors d'une éventuelle audience d'instruction¹⁷³ ou à toute autre occasion jusqu'avant l'ouverture des débats principaux, si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure et si elle présente un lien de connexité avec la dernière prétention (art. 227 al. 1 let. a CPC) ou, à

¹⁶⁹ ATF 142 III 102, c. 3.1 : «*Zu den allgemeinen Prozessvoraussetzungen gehört auch, dass ein Begehren um Zahlung eines Geldbetrages zu beziffern ist (Art. 84 Abs. 2 ZPO)* » ; BOHNET, Conclusions, N 65 ; MABILLARD, p. 5.

¹⁷⁰ ATF 140 III 409, c. 4.3.2, SJ 2015 I 19, RSPC 2014 408 ; TF, 4A_375/2015 du 21.01.2016 (ATF 144 III 100, passage non reproduit), c. 7.2.

¹⁷¹ Voir TF, 5A_368/2018 et 5A_394/2018 du 25.04.2019, c. 4.3.4, RSPC 2019 332 ; TF, 4A_462/2017 du 12.03.2018, c. 3.1.

¹⁷² Comp. TF, 4A_265/2017 du 13.02.2018, c. 6, avec note de BOHNET.

¹⁷³ ATF 140 III 312, c. 6.3.2.3, JdT 2016 II 257.

défaut, en cas de consentement (éventuellement implicite) de la partie adverse à la modification (let. b).

- 79 Par lien de connexité, on entend une base factuelle ou juridique identique (p. ex. le même état de fait, le même contrat) ou encore un lien juridique étroit¹⁷⁴.
- 80 Lorsque la valeur litigieuse de la demande modifiée dépasse la compétence matérielle du tribunal, celui-ci la transmet au tribunal compétent (art. 227 al. 2 et 230 al. 2 CPC). En revanche, en cas de diminution des conclusions, qui peut intervenir en tout temps, la compétence matérielle demeure inchangée.
- 81 Une telle modification peut se justifier dans la réplique par exemple lorsque la réponse ou les pièces fournies à son soutien justifient une adaptation des conclusions à la hausse ou à la baisse. Si en revanche le demandeur constate qu'une autre partie devait être atraite à la procédure, il ne peut qu'entamer une autre procédure contre elle (à condition d'être encore dans les délais) et demander éventuellement la jonction (art. 125 let. c CPC).

B. Aux débats principaux

- 82 Lors des débats principaux, une modification de la demande (et donc des conclusions) peut intervenir aux mêmes conditions, mais uniquement si la prétention nouvelle ou modifiée se fonde sur des *novas* ou des *pseudo-novas* apportés à temps dans le procès (art. 230 CPC).
- 83 Les *novas* sont les faits intervenus après la clôture de la phase d'allégation (*Aktenabschluss*)¹⁷⁵. Quant aux *pseudo-novas*, qui sont donc intervenus antérieurement, il faut démontrer que ceux-ci ne pouvaient pas être invoqués antérieurement bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 229 al. 1 let. b CPC). Les parties doivent donc alléguer avec soin tous les faits dont elles ont connaissance et proposer toutes les preuves qu'elles peuvent envisager. Elles ne peuvent avoir systématiquement recours à cette institution¹⁷⁶.

¹⁷⁴ Comp. ATF 93 I 549 ; ATF 129 III 230, c. 3.1, JdT 2003 I 643.

¹⁷⁵ ATF 144 III 519, c. 5.2.1 ; ATF 144 III 67, c. 2, JdT 2019 II 328.

¹⁷⁶ Comp, sur les *novas* de la duplique, ATF 146 III 55, c. 2.5.

Ces faits et moyens de preuve nouveaux doivent être allégués sans retard¹⁷⁷. 84
Ils peuvent intervenir jusqu'aux délibérations, qui commencent après la clôture des débats principaux¹⁷⁸. La créance ou la dette résultant de la liquidation du régime de la participation aux acquêts, qui fait partie des actifs successoraux ou des dettes de la succession, est déterminée au jour du décès pour calculer la masse de calcul des réserves (art. 474 al. 1 et 2 CC)¹⁷⁹. En matière de partage en revanche, lorsque la créance ou la dette résultant de la liquidation du régime matrimonial (dissous à la date du décès ; art. 204 al. 1 CC) est appelée à varier en cours d'instance en raison par exemple de la modification de la valeur d'un bien immobilier, d'œuvres d'art ou de titres, il faut le cas échéant songer à faire valoir ce fait au moment opportun, l'estimation se faisant au moment du jugement (art. 214 al. 1 CC)¹⁸⁰.

La révision du CPC du 17 mars 2023 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 85
prévoit à son art. 229 al. 2^{bis} que les *novas* et les *pseudo-novas* peuvent être produits dans le délai fixé par le tribunal, ou, en l'absence de délai, au plus tard lors de l'audience suivante. On comprend à la lecture du nouveau texte que le but est de permettre aux parties de réunir les éventuels nouveaux faits et moyens de preuve pour la prochaine audience (si les débats principaux en comprennent plusieurs), puisque faute de délai, c'est à dite audience (on peut supposer à son ouverture, dans le silence de la loi) qu'ils doivent être avancés. Ainsi, le tribunal pourrait indiquer aux parties qu'elles doivent annoncer ces éléments au plus tard tel jour avant l'audience¹⁸¹. Plus le délai est proche de l'audience, plus sa prolongation semble difficile. Si le fait ou sa connaissance est postérieur à l'ultime audience mais survient avant les délibérations, la partie devra l'annoncer spontanément ou demander la fixation d'un délai pour le faire valoir.

Contrairement à l'art. 229 CPC (dans sa mouture actuelle), l'art. 230 CPC 86
n'indique pas, pour la modification des conclusions, que celle-ci devrait

¹⁷⁷ Le Tribunal fédéral mentionne un délai allant de dix jours à 30 jours, TF, 5A_141/2019 du 07.06.2019, c. 6.3.

¹⁷⁸ Comp. en appel : ATF 138 III 788, c. 4.2. Pour les juridictions fonctionnant avec un juge unique, voir TF, 5A_445/2014 du 28.08.2014, c. 2.1. Voir CR CPC-TAPPY, Art. 229 N 11.

¹⁷⁹ Sur l'estimation des biens extants à leur valeur à l'ouverture de la succession, voir ATF 110 II 228, c. 7b, JdT 1985 I 626 ; BAUMANN, p. 238 s. ; STEINAUER, Réserve héréditaire, N 16 ss.

¹⁸⁰ En matière de divorce : ATF 121 III 152, c. 3a, JdT 1997 I 134. Comp. TF, 5A_481/2020 du 25.02.2021, c. 9.1.1 : les biens extants sont estimés à leur valeur au moment du partage.

¹⁸¹ Voir HOFMANN/LÜSCHER, p. 266. Pour une autre interprétation, GROBÉTY, p. 446.

intervenir « sans délai ». Cette disposition relève simplement qu'elle peut intervenir « aux débats principaux », étant précisé que le principe de la bonne foi pourrait exiger selon les circonstances qu'elle intervienne plus rapidement après la connaissance d'un *nova*. Intervient en temps utile, une modification des conclusions effectuée dans le délai fixé pour se prononcer sur un rapport d'expertise¹⁸².

- 87 Lorsque la valeur litigieuse de la demande modifiée dépasse la compétence matérielle du tribunal, celui-ci la transmet au tribunal compétent (art. 227 al. 2 et 230 al. 2 CPC). En revanche, en cas de diminution des conclusions, qui peut intervenir en tout temps, la compétence matérielle demeure inchangée.
- 88 La modification des conclusions doit être distinguée de l'indication chiffrée des conclusions, en cours de procès, selon l'art. 85 al. 2 CPC, et dont il a été discuté ci-dessus¹⁸³.

V. Conclusions

- 89 Les conclusions sont l'expression de la protection juridique requise par les parties. Leur formulation suppose une bonne compréhension du droit matériel et la prise en compte en amont des différentes hypothèses factuelles auxquelles il faut parfois faire face en cours de procès. C'est en particulier le cas en matière de réduction, puisque les libéralités, leur valeur et le moment auquel elles sont intervenues sont parfois inconnus.
- 90 La plupart des procès sont conduits dans ce domaine selon la maxime des débats et la maxime éventuelle. Cela impose une rédaction soignée des conclusions, qui doivent être prises à temps, articulées dans le bon ordre, parfois à l'égard de plusieurs défendeurs et au profit de plusieurs demandeurs, de manière aisément compréhensible. Le recours à des conclusions subsidiaires s'impose fréquemment.
- 91 La possibilité de prendre des conclusions non chiffrées est admise depuis longtemps en matière de réduction, ce qui ne change rien au fait que le demandeur doit expliquer la raison pour laquelle un chiffrage ultérieur s'impose. Les modalités de ce chiffrage peuvent par ailleurs présenter des difficultés.

¹⁸² TF, 5A_245/2017 du 04.12.2017.

¹⁸³ *Supra* N 42.

La modification des conclusions en cours d'instance suppose, une fois les débats principaux ouverts, l'existence de *novas* ou de pseudo *novas* apportés à temps dans le procès. Il faut y être attentif au moment de l'acquisition d'information à l'occasion de l'administration des preuves, et ce tant dans le régime actuel que selon les modalités qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025. 92

Bibliographie

- D. ABT, Gerichtliche Einforderung der Erbschaft durch die Nacherben versus (angebliche) Pflichtteilsansprüche des Vorerben bzw. seines Erben, CJN, publié le 28 janvier 2014 (cité : ABT, Gerichtliche Einforderung).
- L. BAUMANN, Das Stichtagsprinzip und seine Tragweite im Ehegüterrecht und im Erbrecht, *successio* 2023 220 ss.
- S. BAUMANN WEY, *Die Unbezifferte Forderungsklage nach Art. 85 ZPO*, thèse Lucerne, Zurich 2013.
- S. V. BERTI, *Einführung in die Schweizerische Zivilprozessordnung*, Bâle 2011.
- F. BOHNET, L'actio duplex (doppelseitige Klage), en particulier en droit matrimonial, in E. Clerc/J.-Ph. Dunand/D. Sprumont (éd.), *Alea jacta est : Santé ! – Mélanges en l'honneur d'Olivier Guillod*, Neuchâtel/Bâle 2021, p. 123 ss (cité : BOHNET, Actio duplex) ;
- Les conclusions en procédure civile suisse : articulation et chiffrage, in F. Bohnet/A.-S. Dupont (éd.), *Les conclusions en procédure civile et pénale*, Bâle/Neuchâtel 2021, p. 1 ss (cité : BOHNET, Conclusions) ;
 - *Procédure civile*, 3^e éd., Neuchâtel/Bâle 2021 (cité : BOHNET, Procédure civile) ;
 - L'allégation des faits et leur contestation en procédure civile, in F. Bohnet/A.-S. Dupont (éd.), *Dix ans de Code de procédure civile*, Bâle/Neuchâtel 2020, p. 1 ss (cité : BOHNET, Allégations) ;
 - *Actions civiles – Volume I : CC et LP*, commentaire pratique, 2^e éd., Bâle 2019 (cité : CPra Actions-BOHNET) ;
 - La prescription en procédure civile suisse, in F. Bohnet/A.-S. Dupont (éd.), *Le nouveau droit de la prescription*, Bâle/Neuchâtel 2019, p. 157 ss (cité : BOHNET, Prescription).
- F. BOHNET/L. DROESE, Le droit d'action en procédure civile suisse, RSPC 2021 466 ss.
- F. BOHNET/S. VARIN, *Le moment du chiffrage des conclusions / le sort du droit de préemption en cas de transfert aux héritiers en raison de leur futur droit de succession, analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 4A_145/2023*, Newsletter immodroit.ch août 2023.
- J. BOLLAG, *Der virtuelle Erbe – Analyse und Weiterentwicklung der Theorie von der virtuellen Erbenstellung*, thèse Lucerne, Zurich/Bâle/Genève 2021.

- L. BOPP/B. BESSENICH, Art. 85, in Th. Sutter-Somm/F. Hasenböhler/Ch. Leuenberger (éd.), *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO)*, 3^e éd., Zurich 2016 (cité : KommZPO-BOPP/BESSENICH).
- Ch. BRÜCKNER/Th. WEIBEL/F. PESENTI, *Die erbrechtlichen Klagen*, 4^e éd., Zurich/Bâle/Genève 2022.
- P. DIETSCHY-MARTENET, Conclusions et valeur litigieuse, in F. Bohnet/A.-S. Dupont (éd.), *Les conclusions en procédure civile et pénale*, Bâle/Neuchâtel 2021, p. 42 ss.
- A. EIGENMANN/A. LANDERT, *Actions successorales*, Bâle 2019.
- N. GILLARD, Art. 519-529 et 531-533 CC, in A. Eigenmann/N. Rouiller (éd.), *Commentaire du droit des successions*, commentaire Stämpfli, 2^e éd., Berne 2023 (cité : CS-GILLARD).
- U. GLOOR/B. UMBRICH, Art. 202, in P. Oberhammer/T. Domej/U. Haas (éd.), *Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO)*, Kurzkomentar, 3^e éd., Bâle 2021 (cité : KUKO ZPO-GLOOR/UMBRICH).
- T. GÖKSU, Rechtsbegehren in Erbrechtlichen Klagen, *Revue de l'avocat* 2020 74 ss.
- L. GROBÉTY, Les faits et moyens de preuve nouveaux en procédure civile suisse, *SJ* 2023 431 ss.
- P. GROLIMUND, § 14 Klage, in A. Staehelin/D. Staehelin/P. Grolimund (éd.), *Zivilprozessrecht – Unter Einbezug des Anwaltsrechts und des internationalen Zivilprozessrechts*, 3^e éd., Genève/Zurich/Bâle 2019, p. 206 ss.
- N. GUT, *Die unbezifferte Forderungsklage nach der Schweizerischen Zivilprozessordnung*, thèse, Bâle 2014.
- M. HEINZMANN/L. GROBÉTY, Art. 85, in I. Chabloz/P. Dietschy-Martenet/M. Heinzmann (éd.), *Petit commentaire CPC*, Bâle 2020 (cité : PC CPC-HEINZMANN/GROBÉTY).
- D. HOFMANN/Ch. LÜSCHER, *Le Code de procédure civile*, 3^e éd., Berne 2023.
- F. HOHL, *Procédure civile – Introduction et théorie générale*, T. I, 2^e éd., Berne 2016.
- S. HRUBESCH-MILLAUER, rem. prélim. art. 522 ss CC et art. 533 CC, in D. Abt/Th. Weibel (éd.), *Erbrecht*, Praxiskomentar, 5^e éd., Bâle 2023 (cité : PraxK-HRUBESCH-MILLAUER).
- D. JAKOB/D. DARDEL, Der Schutz des virtuellen Erben, *PJA* 2014 462 ss.

- L. KILLIAS, Art. 221 et 224, in A. Güngerich/A. Cipriano et al. (éd.), *Schweizerische Zivilprozessordnung ZPO – Art. 150-352 ZPO*, commentaire bernois, Vol. II, Berne 2012 (cité : BK ZPO-KILLIAS).
- R. MABILLARD, Grundsätze zur Formulierung der Rechtsbegehren, in J. Kren Kostkiewicz/A. R. Markus/R. Rodriguez (éd.), *Das Rechtsbegehren im Zivilverfahren : Theoretische Fragen, praktische Antworten*, Berne 2016, p. 1 ss.
- Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse (CPC), FF 2006 6841 ss (cité : Message CPC).
- M. NOVIER, Les conclusions dans les procès de droit du travail, in F. Bohnet/J.-Ph. Dunand/P. Mahon (éd.), *Les procédures en droit du travail*, Genève/Zurich/Bâle 2020, p. 31 ss.
- P. OBERHAMMER/Ph. WEBER, Art. 85, in P. Oberhammer/T. Domej/U. Haas (éd.), *Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO)*, Kurzkomentar, 3^e éd., Bâle 2021 (cité : KUKO ZPO-OBERHAMMER).
- G. PIATTI, Vorbemerkung zu Art. 522-533, in Th. Geiser/S. Wolf (éd.), *Zivilgesetzbuch II – Art. 457-977 ZGB, Art. 1-61 SchlT ZGB*, commentaire bâlois, 7^e éd., Bâle 2023 (cité : BSK ZGB II-PIATTI).
- P. PICENONI, Die Verjährung der Testamentsungültigkeits- und Herabsetzungsklage (Art. 521 und 533 ZGB), RSJ 1967 101 ss.
- D. PIOTET, L'ordre de réduction de l'art. 532 révisé CC, in M. Pradervand-Kernen/M. Mooser/A. Eigenmann (éd.), *Journée de droit successoral 2022*, Berne 2022, p. 91 ss (cité : D. PIOTET, Ordre de réduction) ;
- Intro. aux art. 522-533, art. 532 et 533, in P. Pichonnaz/B. Foëx/D. Piotet (éd.), *Code civil II – Art. 457-977, Art. 1-61 Tit. fin. CC*, commentaire romand, Bâle 2016 (cité : CR CC II-PIOTET).
- P. PIOTET, *Précis de droit successoral*, 2^e éd., Berne 1988 (cité : P. PIOTET, Précis) ;
- *Droit successoral, in Traité de droit privé suisse*, T. IV, Fribourg 1975 (cité : P. PIOTET, Traité).
- P.-H. STEINAUER, Le respect de la réserve héréditaire, in P.-H. Steinauer/M. Mooser/A. Eigenmann (éd.), *Journée de droit successoral 2016*, Berne 2016, p. 153 ss (cité : STEINAUER, Réserve héréditaire) ;
- *Le droit des successions*, 2^e éd., Berne 2015 (cité : STEINAUER, Droit des successions).

- D. TAPPY, Art. 229, in F. BOHNET/J. HALDY/N. JEANDIN/Ph. SCHWEIZER/
D. TAPPY, *Code de procédure civil*, commentaire romand, 2^e éd., Bâle
2018 (cité : CR CPC-TAPPY).
- F. TREZZINI, Art. 57 et 227, in F. Trezzini et al. (éd.), *Commentario pratico al
Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC)*, Vol. I, 2^e éd., Lugano
2017 (cité : CPC commentario-TREZZINI).
- P. WEIMAR, *Das Erbrecht – Die Erben – Die gesetzlichen Erben – Art. 457-
516 ZGB*, commentaire bernois, T. III/1/1/1, Berne 2009 (cité : BK-
WEIMAR).
- D. WILLISEGGER, Art. 221, in K. Spühler/L. Tenchio/D. Infanger (éd.),
Schweizerischen Zivilprozessordnung, commentaire bâlois, 3^e éd., Bâle
2017 (cité : BSK ZPO-WILLISEGGER).
- S. WOLF/G. S. GENNA, *Erbrecht*, in *Schweizerisches Privatrecht*, T. IV/1,
Bâle 2012.